

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0210

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 25/009

Objet : Convention à titre gracieux de mise à disposition de la piscine de Salindres à l'association sportive salindroise de natation du 2 juin au 27 août 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu les statuts de l'association sportive salindroise de natation,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive salindroise de natation de bénéficier de la mise à disposition de la piscine située sur la commune de Salindres pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que l'intérêt que représentent les activités développées par l'association, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de Salindres sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive salindroise de natation représentée par son président, M. Stéphan AIME et dont le siège social se situe 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 2 juin au 27 août 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

11 6 JUIN 2025

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr